COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-04-01(C)

DATE : Le 23 octobre 2026

LE COMITÉ : M^e^ Patrick de Niverville, avocat — Président
M^me^ Nathalie Boyer, courtière en assurance de dommages — Membre
M^me^ Martyne Lavoie — Membre

M^e^ SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

VICKY PAQUETTE-LALIBERTÉ, autrefois courtière en assurance de dommages des particuliers (certificat 251296)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM ET PRÉNOM DES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATIONPERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 25 août 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2026-04-01(C), par visioconférence ;

[2] Le plaignant était alors représenté par M^e^ Nicolas Gendreau et M^e^ Tarik-Alexandre Chbani et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chefs d'accusation, laquelle se lit comme suit :

> 1. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le 12 septembre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 2 437.46 $ que son client F.A.F. lui avait confiée dans le cadre d'une souscription pour un

contrat d'assurance auprès de Morin, Elliott Associés ltée, en contravention avec les articles 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

2. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le 16 septembre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 631.12 $ que son client X.L. lui avait confiée dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance N^{o} KKF-XXXX auprès d'Intact Compagnie d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

3. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le 24 septembre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 375 $ que son client J.D. lui avait confiée dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance N^{o} 03751XXXX auprès de L'Unique assurances générales inc., en contravention avec les articles 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

4. Dans la région de Trois-Rivières, les ou vers les 1er et 2 octobre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 764.33 $ que sa cliente F.C. lui avait confiée dans le cadre d'une souscription pour un contrat d'assurance auprès de Morin, Elliott Associés ltée, ledit contrat n'ayant jamais été émis occasionnant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

5. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le 19 décembre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 200 $ que son client J.N.C. lui avait confiée dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance N^{o} KK6-XXXX auprès d'Intact Compagnie d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

6. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le 23 décembre 2024, l'Intimée s'est approprié, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme de 307.57 $ que son client M.L. lui avait confiée dans le cadre du paiement de la prime annuelle au contrat d'assurance N^{o} 03773XXXX auprès de L'Unique assurances générales inc., causant ainsi une résiliation pour non-paiement et un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 28, 37(1), 37(7) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées à la plainte ;

[5] En conséquence, les parties ont procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve[1] a permis d'établir :

- Que l'intimée s'est approprié, à plusieurs reprises, des sommes d'argent appartenant à ses clients (chefs 1 à 6) ;

[1] Pièces P-1- à P-28;

- Pour ce faire, l'intimée a fait plusieurs fausses déclarations à ses clients pour leur soutirer ces montants ;

- Dans le cadre de son stratagème, l'intimée se faisait transférer des sommes dans son compte bancaire personnel ;

- En résumé, elle utilisait les sommes reçues pour ses fins personnelles ;

[7] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle est actuellement inactive et sans mode d'exercice ;

III. Recommandations communes

[8] Les parties, par la voix de M^e^ Gendreau, suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

Chef 2 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

Chef 3 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

Chef 4 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

Chef 5 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

Chef 6 : une radiation temporaire de dix (10) ans ;

[9] Ces périodes de radiation seront purgées de façon concurrente pour un total de dix (10) ans ;

[10] De plus, un avis de radiation sera publié aux frais de l'intimée ;

[11] Enfin, l'intimée sera condamnée au paiement de tous les déboursés ;

[12] Afin d'établir ces recommandations, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;

- La caractère volontaire et prémédité des infractions ;

- La répétition des infractions de septembre à décembre 2024 ;

- L'importance des montants détournés ;

- La durée des infractions (trois (3) mois) ;

- Le préjudice causé aux clients, dont une annulation de police (chef 6) et deux (2) découverts d'assurance (chefs 4 et 6) ;
- L'atteinte à la réputation de la profession et à celle de son cabinet ;
- La vulnérabilité des clients ;

[13] Quant aux facteurs atténuants, ils sont plutôt limités, soit :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Son manque d'expérience au moment de la commission des infractions ;
- Elle regrette ses faits et a pris une entente de remboursement avec son ancien cabinet ;

[14] À l'appui de leur suggestion commune, les parties se sont inspirées des décisions suivantes :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lessard*, 2005 CanLII 63890 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lévesque*, 2020 CanLII 55835(QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Caron*, 2009 CanLII 72968 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Labonté*, 2012 CanLII 97202 (QC CDCSF) ;

[15] Pour ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[16] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2] ;

[17] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement

[2] *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29 ;

important dont le comité doit tenir compte[3] ;

[18] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5] ;

[19] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation ;

B) L'approbation de la recommandation commune

[20] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

[21] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[22] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[23] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9] ;

[24] Enfin, les ententes communes constituent *« un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10] ;

[25] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle

3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;
6 Ibid.;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;
9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

proposée par les parties ;

[26] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13] ;

[27] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[28] De l'avis du comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés;

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés;

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés ;

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés;

Chef 6: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés ;

[13] *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 6 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes **:**

Chef 1 : une radiation temporaire de dix (10) ans

Chef 2 : une radiation temporaire de dix (10) ans

Chef 3 : une radiation temporaire de dix (10) ans

Chef 4 : une radiation temporaire de dix (10) ans

Chef 5 : une radiation temporaire de dix (10) ans

Chef 6 : une radiation temporaire de dix (10) ans

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 6 seront purgées de façon concurrente pour un total de dix (10) ans ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision *dans* le *Journal de Montréal* ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication, conformément à l'article 151 du *Code des professions*

(S) Me Patrick de Niverville

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

(S) Nathalie Boyer

Mme Nathalie Boyer, courtière en assurance de dommages
Membre

(S) Martyne Lavoie

Mme Martyne Lavoie, agente en assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Nicolas Gendreau et Me Tarik-Alexandre Chbani
Lanctôt Avocats S.A.
Procureurs de la partie plaignante

Mme Vicky Paquette-Laliberté (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 25 août 2026 (par visioconférence)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ